

**Arrêté ordonnant à M. Alain Cugnière, lieutenant de louveterie,
de réguler le renard sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique de
Pierrefonds**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R. 427-1 à R.427-3 et R. 427-22 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le groupe d'espèce 2 dans le département de l'Oise, en l'occurrence, le renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique de Pierrefonds, et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise qui évoque de nombreuses pertes liées aux renards qui prédatent les lièvres et les faisans sur son territoire de gestion ;

Vu l'avis favorable du 15 janvier 2025 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en avril 2021, concluant à la présence significative du renard dans le département de l'Oise ayant conduit au renouvellement par arrêté ministériel de son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Considérant l'argumentaire technique établi par le président du GIC Pierrefonds qui conclue à la présence significative du renard avec un indice kilométrique éclairé (IK) de 1,2 en 2022/23 et 0,8 en 2023/24 confortant son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Considérant que le renard est le principal prédateur du lièvre et du faisan ;

Considérant que le GIC de Pierrefonds représente aujourd'hui près de 18 624 hectares répartis sur les 24 communes suivantes : ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX,

FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, ORROUY, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERYMAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ ;

Considérant que les deux espèces de petit gibier, faisans et lièvres de plaine sont soumises à un plan de gestion (avec bracelet) depuis 2005, ce qui permet de préserver les populations en limitant les attributions en cas de mauvaises années de reproduction ;

Considérant que la régulation des prédateurs est effectuée sur ce GIC grâce au piégeage, à l'affût, au déterrage, et à la chasse permettant ainsi de limiter les populations de renard sans mettre l'espèce en danger, mais que ces différentes méthodes de prélèvement ne suffisent pas à faire baisser la prédation ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit constitue le dernier moyen efficace permettant de faire baisser les populations de renards, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant l'impact sanitaire et de sécurité publique lié à la présence abondante de renard, et que ceux-ci peuvent contaminer par leurs déjections les abreuvoirs et lieu de nourrissage des animaux d'élevage présents sur ce secteur ;

Considérant que le GIC de Pierrefonds a été créé en 2001 dans le but de repeupler la plaine agricole avec du petit gibier et de diversifier la biodiversité présente ;

Considérant que de 2016 à 2020, les populations de lièvres ont augmentées significativement pour atteindre une moyenne de 10 au kilomètre éclairé (IK), mais que depuis 2021, les populations de lièvres ont baissé (IK lièvre 7,4), tandis que les IK du renard restent élevés à 1,2 en 2022/23 et 0,8 en 2023/24 ;

Considérant que la surpopulation de renard concentrée sur ce territoire génère un déséquilibre sur la diversification du petit gibier présent en plaine ;

Considérant que le nombre de faisans observés de 2009 à 2017 était en moyenne de 400 coqs chanteurs et 200 poules, que le pic des populations a atteint 600 coqs et 450 poules en 2021, mais que la diminution des effectifs se fait ressentir depuis 2022 avec la progression des populations de renards sur ce GIC sans que la pression de chasse n'est augmentée ;

Considérant qu'un IK renard de 0,4 est considéré comme être le seuil estimé maximum par la fédération départementale de l'Oise pour que les autres espèces de petit gibier trouvent un équilibre naturel permettant au territoire du GIC de maintenir une population de petit gibier diversifiée et satisfaisante en plaine ;

Considérant que 89 plaintes ont été déposées à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en 2022 pour un montant de 25 325€ et 86 plaintes en 2023 pour un montant de 16 502€ de dégâts liés aux renards ;

Considérant que l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction en France et de surcroît dans l'Oise ;

Considérant que la consultation du public au titre du L. 123-19 du code de l'environnement n'est pas nécessaire puisque le nombre de renard prélevé sur ce territoire sur cette courte période n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que la durée de ces prélèvements est limitée dans le temps, que le nombre de prise sera modéré ;

Considérant que les prélèvements à la chasse sur la campagne 2022-2023 ont respecté l'équilibre cynégétique du GIC en limitant les prélèvements, à savoir 354 attributions de lièvres pour 84 réalisées et 287 faisans pour 58 réalisés ;

Considérant que le bilan des prélèvements déclarés par le louvetier est de 117 renards prélevés sur la période du 09 août 2024 au 10 septembre 2024 à l'échelle du territoire du GIC de Pierrefonds, ce qui représente un prélèvement modéré de 4,8 renards par commune en moyenne ;

Considérant que ces prélèvements de populations de renards n'ont pas atteint l'objectif d'un IK de 0,4 pour aboutir à un équilibre cynégétique satisfaisant pour répondre au maintien des populations de petit gibier sur ce territoire et que l'action doit être reconduite ;

Considérant que la période de prélèvement évite la mise bas et le sevrage des renardeaux ;

Considérant que les prélèvements de renards portent uniquement sur des sujets adultes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Alain Cugnière, lieutenant de louveterie, reçoit l'ordre de réguler les renards de nuit sur les communes du GIC de Pierrefonds. En cas d'impossibilité du louvetier du secteur, n'importe quel autre louvetier suppléant pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son levé, du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées à tous les participants par le lieutenant de louveterie.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise 48 h après la fin de l'arrêté en précisant notamment les dates, le nombre de renards aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir du lendemain de la date de signature et jusqu'au 5 mars 2025 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur technique de la fédération des chasseurs de l'Oise.

Article 5 – Les animaux abattus seront enterrés dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le 18 2 FEV. 2025

Le préfet,



Jean-Marie CAILLAUD